



Loi industrie verte

La loi n° 2023-973 relative à l'industrie verte a été adoptée le 23 octobre 2023. Parmi les apports principaux :

- ❖ Transfert illicite de déchets : renforcement des sanctions administratives (qui s'ajoutent aux sanctions pénales) à l'encontre des personnes ayant transféré des déchets à l'étranger sans respecter les règles applicables (article 6) ;
- ❖ Sortie du statut de déchet : la sortie implicite du statut de déchets est prévue par la loi lorsque qu'une substance ou un objet a été produit à partir de déchets dans une installation de production, celle-ci peut perdre cette qualification de déchet (article 6) ;
- ❖ Compensation écologique : création de nouveaux sites de compensation de restauration et de renaturation qui pourront également permettre l'attribution de crédits carbone sous réserve d'agrément préalable (article 15) ;
- ❖ Tiers-demandeur : possibilité de se substituer à un tiers y compris pour la mise en sécurité et par anticipation avant la cessation d'activité (article 8) ;

- ❖ Réindustrialisation : instruction de la demande d'autorisation environnementale et consultation du public seront réalisés en parallèle pour gagner du temps sur les procédures d'autorisation des nouvelles activités industrielles (article 4) ;
- ❖ Reconversion des friches industrielles : amélioration et accélération des procédures de préparation du foncier industriel et de réhabilitation des friches (articles 8 à 16).

Une brève sera diffusée par le cabinet, portant plus particulièrement sur les évolutions en matière de sites et sols pollués.

Déchets et économie circulaire

Bruxelles adopte une interdiction progressive de mise sur le marché des produits contenant des **microplastiques** (c'est-à-dire des produits contenant des particules de moins de 5 mm composées d'au moins 1 % de plastique). L'interdiction sera progressive, entre quatre à douze pour permettre aux acteurs concernés de s'adapter à cette nouvelle réglementation.

De nombreuses dérogations seront permises, notamment les microparticules destinées aux sites industriels, tels que les pellets, ou encore les microplastiques dont la dégradabilité peut être démontrée.

Plus d'informations [sous ce lien](#).

Déchets toxiques / StocaMine : le 7 novembre 2023, le tribunal administratif de Strasbourg a suspendu le confinement définitif des 42 000 tonnes de déchets dangereux, porté par la société Mines de potasse d'Alsace (MDPA, dont l'Etat est l'actionnaire unique) sur le site de StocaMine, en Alsace. Le tribunal a estimé qu'il existait un doute sérieux sur la légalité de cette décision, rappelant que ce stockage est susceptible de méconnaître l'article 1er de la Charte de l'environnement, qui dispose que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Par ailleurs, et de manière intéressante, le tribunal se fonde sur le 7^e alinéa de la Charte, qui prévoit que « *afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins* ».

En invoquant le droit des générations futures, le tribunal administratif de Strasbourg est la première juridiction à faire application de ce principe depuis sa consécration par le Conseil constitutionnel le 27 octobre dernier, dans le cadre du projet CIGEO (voir *infra*). Les juridictions vont désormais se montrer vigilantes dans les garanties environnementales entourant un projet, au regard des nuisances qu'il est susceptible de causer, tant pour les populations actuelles que celles à venir. Le principe de justice intergénérationnelle s'impose désormais dans le prétoire comme un intérêt à part entière.

Plus d'information [sous ce lien](#).

Energies renouvelables

Parution de la **nouvelle directive RED III n°2023/2413** du 18 octobre 2023, qui transforme sensiblement le cadre juridique européen en matière d'énergies renouvelables. Parmi les nouveautés :

- 1) Une évolution des objectifs de développement des énergies renouvelables de l'Union européenne à l'horizon 2030, avec une déclinaison par secteurs (hausse de 1,6% d'ER pour l'industrie, pour les bâtiments l'objectif d'ER est fixé à 49% d'ici à 2030...) ;
- 2) La création de zones favorables à la production d'énergies d'origine renouvelable ;
- 3) Simplification des procédures administratives pour l'octroi de permis ainsi qu'une simplification de la procédure d'évaluation environnementale ;

- 4) Espèces protégées : création d'une présomption de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables.

Une brève sera diffusée prochainement sur cette directive.

Responsabilité environnementale et droit pénal de l'environnement

PFAS : une nouvelle plainte a été déposée le 6 novembre par 34 communes, 35 personnes physiques et 7 associations de pêcheurs, contre X, pour des faits de mise en danger de la vie d'autrui, d'écocide et de rejet de substances polluantes dans les eaux au sujet des PFAS.

La contamination par ces « polluants éternels » a déjà fait l'objet d'autres recours judiciaires, par la commune de Pierre-Bénite en mai 2022 (la plainte a débouché sur l'ouverture d'une information judiciaire) ou encore par les associations Notre Affaire à Tous et Générations Futures en région lyonnaise.

Justice environnementale : publication le 9 octobre d'une circulaire sur la politique pénale en matière de justice environnementale. Trois thématiques sont exposées :

- ❖ Le renforcement de la coordination des actions administratives et judiciaires : appui sur les comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) institutionnalisés et présidés par les procureurs de la République qui doivent permettre la coordination et le traitement de la délinquance environnementale au niveau départemental. Les COLDEN produiront des rapports annuels intégrant des cartographies du risque environnemental.
- ❖ Le renforcement de l'efficacité des enquêtes : la circulaire encourage le recours à la cosaisine avec des agents des administrations spécialisées (DREAL, OFB, douanes etc.). Les parquets doivent veiller à intégrer ces agents à l'enquête en les faisant participer aux auditions, gardes à vue etc. La circulaire demande aussi aux parquets de relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions. Des formations spécifiques seront également mises en place.
- ❖ La mise en œuvre d'une réponse pénale « ferme et adaptée », l'objectif est d'accroître le recours aux CJIP permettant la remise en état, la mise en conformité et, dans une logique de recouvrement, des amendes significatives (avec rappel du montant de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel). La circulaire insiste également sur l'intérêt d'une réponse « pédagogique » avec stages de citoyenneté et travaux à vocation écologique, et rappel l'importance d'une approche globale de l'affaire et de ses enjeux financiers sous-jacents (vérification systématique des liens avec des infractions de faux et usage de faux, de travail illégal, d'escroquerie, de blanchiment ou de corruption).

[Circulaire du 9 octobre 2023 accessible sous ce lien.](#)

Justice climatique

UE : Le **27 septembre 2023**, une audience historique s'est tenue devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), au cours de laquelle six jeunes Portugais tenteront de démontrer que les 27 pays de l'Union européenne, ainsi la Russie, la Turquie, la Suisse, la Norvège et le Royaume-Uni ne respectent pas les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris visant à diminuer leurs émissions de gaz à effet de serre. C'est la première fois que la CEDH, réunie pour cette audience en formation solennelle, étudiera la question du réchauffement climatique.

Les requérants leur reprochent la violation des droits suivants :

- leur droit à la vie (article 2)
- le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 3)

- leur droit à la vie privée et familiale (article 8)
- leur droit de vivre libre de toute discrimination fondée sur l'âge (article 14) en lien avec l'article 2 et/ou l'article 8.

Les droits des générations futures sont particulièrement mis en avant dans cette procédure. La Cour devra se prononcer d'ici les prochains mois.

[CEDH, Affaire Duarte Agostinho et autres](#)

France : Affaire du siècle : le 3 novembre dernier, les associations Notre Affaire à Tous, Greenpeace France et Oxfam France ont déposé un recours en exécution du jugement du 14 octobre 2021 auprès du tribunal administratif de Paris, accompagné d'un rapport d'expertise du Collectif Éclaircies. Ce rapport, [disponible sous ce lien](#), met en évidence que l'Etat est loin d'avoir pris les mesures nécessaires pour rattraper le retard pris dans ses engagements climatiques. Les deux secteurs moteurs de la réduction d'émissions de la France sur la période, le bâtiment et l'industrie, ont connu des réductions à 74% d'origine conjoncturelle. L'analyse met également en évidence que de nombreux leviers techniques ou organisationnels essentiels à la transition n'ont structurellement pas été activés de façon suffisamment ambitieuse. Les actions engagées par l'Etat sur la période d'analyse ne sont donc pas propres à engager la France sur une trajectoire de décarbonation de long terme.

[Communiqué de presse sous ce lien](#)

USA : Le 31 octobre 2023, la Cour suprême d'Hawaï a rejeté l'appel de compagnies pétrolières telles que BP, Chevron, Shell, Exxon Mobil, ConocoPhillips, Sunoco ou encore Aloha Petroleum, dans un contentieux pour « tromperie climatique ». La plainte, déposée en 2020, vise à faire constater la responsabilité des *Big Oil* et surtout, de reconnaître que ces entreprises ont fait la promotion et vendu des produits à base de combustibles fossiles sans avertissement sur leurs conséquences, le tout encouragé par une campagne de désinformations sophistiquée. Alors qu'elles [connaissaient les effets de leurs activités sur le climat](#), ces entreprises ont perpétué dans leurs projets mortifères.

Un procès aura donc lieu.

Plus [d'informations sous ce lien](#).

France : le 27 octobre dernier (décision n° 2023-1066 QPC), le Conseil constitutionnel, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité de l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, a précisé que lorsque le législateur adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à l'environnement, il doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, **en préservant leur liberté de choix à cet égard**.

Cet article L. 542-10-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016, précise les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue, appelée CIGEO.

Dans ces termes, le Conseil évoque que « *Lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé, le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard* ». Le Conseil constitutionnel considère qu'en l'espèce, compte tenu des garanties apportées, l'article ne méconnaît pas les principes et objectifs à valeur constitutionnels antérieurement consacrés.

[La décision est accessible sous ce lien.](#)

Nos experts



Emmanuel DAUD

Avocat à la Cour
Associé fondateur du cabinet Vigo
daoud@vigo-avocats.com

Aimée KLEIMAN



Collaboratrice
kleiman@vigo-avocats.com



Christine CARPENTIER

Avocat associé chez Vigo
carpentier@vigo-avocats.com

**Mathilde LACAZE-
MASMONTEIL**



Collaboratrice
laceze-masmonteil@vigo-avocats.com

